Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1984)

Rubrik: Janvier 1984

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

4 janvier 1984

Arrêté du Conseil-exécutif fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents

---

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3 de l'ordonnance du 11 décembre 1974 concernant les pensions à payer dans les cliniques psychiatriques cantonales et à la Clinique psychiatrique pour adolescents Neuhaus à Ittigen, ainsi que l'article 3 de l'ordonnance du 19 décembre 1979 concernant les taxes de traitement ambulatoire dans les policliniques psychiatriques cantonales et les policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents, sur proposition de la Direction de l'hygiène publique,

arrête:

I.

1. Le prix de pension dans les cliniques psychiatriques cantonales se monte par jour:

		fr.
a	pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	
	dans la troisième classe à	72.–
	dans la deuxième classe à	99.–
	dans la première classe à	140.–
b	pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
	dans la troisième classe à	122.–
	dans la deuxième classe à	168.–
	dans la première classe à	238.–

2. Le prix de pension dans les policliniques psychiatriques universitaires cantonales se monte par jour:

a	pour les patients domiciliés dans le canton de Berne	
aa	s'ils sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit) à	130.–
bb	s'ils séjournent en clinique, de jour ou de nuit (hospitalisation partielle) à	65.–
b	pour les patients domiciliés hors du canton de Berne	
aa	s'ils sont hospitalisés (hospitalisation de jour et de nuit) à	221.–
bb	s'ils séjournent en clinique, de jour ou de nuit (hospitalisation partielle) à	110.–

II.

Le prix de pension minimal fixé à la Clinique psychiatrique cantonale pour adolescents Neuhaus à Ittigen est le suivant: fr.

a pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne 91.–
b pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne 153.–

III.

1. La taxe par séance de traitement ambulatoire dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales est la suivante:

a pour les patients domiciliés dans le canton de Berne
pour une thérapie individuelle 52.–
pour une thérapie de groupe 26.–
b pour les patients domiciliés hors du canton de Berne
pour une thérapie individuelle 88.–
pour une thérapie de groupe 44.–

2. La taxe par séance de traitement ambulatoire à la Policlinique psychiatrique cantonale pour adolescents est la suivante:

a pour les enfants domiciliés dans le canton de Berne
pour une thérapie individuelle 52.–
pour une thérapie de groupe 26.–
b pour les enfants domiciliés hors du canton de Berne
pour une thérapie individuelle 88.–
pour une thérapie de groupe 44.–

IV.

Pour tous les patients soignés en troisième classe ou en classe unique, ou suivant un traitement ambulatoire aux frais des autorités bernoises des œuvres sociales, des tribunaux et de l'exécution des peines et des mesures, on applique les taxes fixées pour patients domiciliés dans le canton de Berne.

V.

Le présent arrêté doit être publié et inséré dans le Bulletin des lois. Il entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Il abroge l'arrêté du Conseil-exécutif du 15 décembre 1982 fixant les prix de pension et les taxes de traitement dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales, ainsi que dans les cliniques et policliniques psychiatriques cantonales pour adolescents.

Berne, 4 janvier 1984

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Schmid*
le chancelier: *Josi*

4
janvier
1984

Contrat-type de travail pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête:

I.

Le contrat-type de travail du 22 décembre 1971 pour le personnel d'exploitation et de maison dans l'agriculture est modifié comme suit:

Assurance-accidents

Art. 24 La loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA) et les textes d'exécution y relatifs sont applicables à l'assurance-accidents.

II.

L'ordonnance du 14 décembre 1962 concernant l'assurance-accidents et la prévention des accidents dans l'agriculture est abrogée.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1984.

Berne, 4 janvier 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*
le chancelier: *Josi*

18 janvier 1984

Règlement sur les examens d'admission à l'école normale cantonale de Berne pour la formation des enseignants en économie familiale (Modification)

29

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I

Le règlement du 20 juillet 1954 sur les examens d'admission à l'école normale cantonale de Berne pour la formation des enseignants en économie familiale est modifié comme suit:

Art. 4 [1] Les candidat(e)s sont soumis(es) à un examen d'admission

[2] Les exigences de l'examen d'admission se fondent sur le programme courant de la 9e année des écoles secondaires du canton de Berne. Les disciplines d'examen sont arrêtées par la Direction de l'instruction publique sur proposition de la directrice de l'école normale.

II

La présente modification entre immédiatement en vigueur et s'applique pour la 1re fois à la session d'admission de 1984.

Berne, 18 janvier 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*
le chancelier: *Josi*

18 janvier 1984

Ordonnance sur la planification et la construction d'installations scolaires (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 9 juin 1982 sur la planification et la construction d'installations scolaires est modifiée comme suit:

Subventions cantonales

Art. 20 Les subventions cantonales suivantes sont allouées:

a 10 à 70% (classes de contribution 1 à 40) aux bâtiments scolaires, aux écoles enfantines et aux installations sportives pour les travaux de construction engendrant une plus-value et les installations fixes, conformément aux répartitions des locaux et des surfaces donnant droit à subvention;

b inchangé;

c inchangé.

Subventions du Fonds pour la gymnastique et le sport

Art. 21 Les subventions suivantes sont versées à charge du Fonds pour la gymnastique et le sport:

a 10 à 70% (classes de contribution 1 à 40) pour l'équipement des salles de gymnastique en nouveaux engins mobiles et en matériel de jeux requis par l'application du plan d'études;

b inchangé;

c 5 à 35% (classes de contribution 1 à 40) aux piscines, bassins d'apprentissage de la natation, patinoires et terrains de sport mis gratuitement à la disposition des écoles, pour les travaux de construction engendrant une plus-value.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1er avril 1984.

Berne, 18 janvier 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*
le chancelier: *Josi*

25 janvier 1984

Ordonnance déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

31

Décision de la Direction des travaux publics

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, les cours d'eau privés mentionnés ci-après sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom du cours d'eau	Cours d'eau dans lequel il se jette	Commune qu'il traverse	District
Stampfibächli	Gambach	Rüschegg	Schwarzenbourg
Sangerngraben	Gambach	Rüschegg et Guggisberg	Schwarzenbourg
Fuchserengraben	Gambach	Rüschegg	Schwarzenbourg
Hausmattengraben	Heubach	Rüschegg	Schwarzenbourg
Schlattgraben	Heubach	Rüschegg	Schwarzenbourg

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 25 janvier 1984 Le directeur des travaux publics: *Bürki*

25 janvier 1984

Ordonnance fixant la réglementation provisoire des voies de droit au sens des lois fédérales sur l'assurance-accidents (LAA) ainsi que sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

I.

Recours au Tribunal des assurances

Article premier: Le tribunal des assurances connaît des recours formés

a contre des décisions sur opposition au sens de l'article 106 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA);

b contre des décisions au sens de l'article 101, lettre b de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), rendues par les caisses de chômage et l'Office cantonal de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OCIAMT).

Procédure

Art. 2 La procédure devant le Tribunal des assurances est régie par les dispositions de la législation fédérale et du décret sur l'organisation du Tribunal administratif et des assurances, et sur la procédure devant le Tribunal des assurances.

II.

La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, 25 janvier 1984

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Schmid*
le chancelier: *Josi*